



Règlement intérieur

Le règlement intérieur du collège vise à établir les règles communes pour le meilleur fonctionnement de la communauté scolaire et pour faciliter l'apprentissage par l'élève de la vie collective.

Il sera communiqué aux familles et pourra être modifié par le Conseil d'Administration. **L'inscription au collège vaut adhésion au présent règlement et engagement de le respecter.**

La présence continue et régulière dans l'établissement représente une condition préalable et indispensable à un travail profitable. L'obligation d'assiduité scolaire découle de la loi jusqu'à l'âge de 16 ans. Cette obligation d'assiduité consiste à effectuer son travail scolaire (y compris les devoirs donnés par les enseignants en classe et à la maison), à respecter tous les horaires d'enseignement (obligatoires et optionnels), ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

Les élèves reçoivent en début d'année un carnet de liaison dont une partie est à remplir par la famille. Il est indispensable pour échanger des informations avec la famille et l'élève a l'obligation de l'avoir en sa possession: toute falsification (ainsi que de tout autre document) est passible de sanctions. La perte du carnet de liaison entraînera une punition scolaire et le rachat sera à la charge de la famille.

Ce carnet comporte :

- des relevés de notes périodiquement signés par les parents
- des bulletins d'absence
- l'emploi du temps de l'élève
- le régime des entrées et des sorties
- le règlement intérieur

A – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1) Horaires de l'établissement

L'accueil des élèves est assuré de 8h00 à 17h15 du lundi au vendredi (8h00 à 12h20 le mercredi).

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que dans les créneaux indiqués ci-dessus et durant le temps de l'accompagnement éducatif.

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	
Matinée	Après-midi
M1 : 8H30 - 9H25	S1 : 13H55 - 14H50
M2 : 9H25 - 10H20	S2 : 14H50 - 15H45
Récréation : 10H20-10H35	Récréation : 15H45-16h00
M3 : 10H35 - 11H30	S3 : 16H00 – 16H55
M4 : 11H30 - 12H25	

Mercredi
Matinée
M1 : 8H15 - 9H10
M2 : 9H10 - 10H05
Récréation : 10H05-10H15
M3 : 10H15 - 11H10
M4 : 11H10 - 12H05

Horaires des cours :

2) Accès et usage des locaux

- L'accès de l'établissement est réservé aux élèves inscrits et aux personnels y travaillant. Toute autre personne doit obligatoirement se présenter au secrétariat ou au bureau de la vie scolaire pour y être admis. La loi punit toute personne s'introduisant dans un établissement scolaire sans autorisation.
- Pour des raisons de sécurité, les élèves qui n'empruntent pas les transports scolaires doivent entrer par le portail situé près du bâtiment administratif
- Pour la même raison, il est demandé aux cyclistes et cyclomotoristes de mettre pied à terre dans l'enceinte du collège; les cyclomotoristes arrêteront également leur moteur.
- Le collège dispose d'un ascenseur. Son usage est strictement réservé aux élèves qui souffrent d'un handicap. Ils se font accompagner par un seul élève.

-Le collège dispose de portails sécurisés. Pour des questions d'organisation, et de sécurité, les heures d'accès et de sortie du collège sont réglementées de la façon suivante :

-les entrées et les sorties des élèves et/ou des familles sur la pause méridienne auront lieu jusqu'à 12h40 et reprendront à 13h45 jusqu'à la sonnerie de 13h55

-Chaque heure d'étude commencée devra aller à son terme et vos enfants ne pourront être récupérés qu'à la fin de cette dernière.

-L'accès à l'établissement sauf autorisation exceptionnelle ne pourra également se faire qu'à la fin de chaque séquence soit environ cinq minutes avant la sonnerie. Les départs devront également avoir lieu au plus tard cinq minutes après le début de l'heure suivante.

3) – Régime des entrées et des sorties

Dispositions communes aux 3 régimes:

- En début d'année scolaire, tous les parents choisissent obligatoirement un régime d'entrée et de sortie qui est enregistré sur le carnet de liaison de leur enfant.

Le régime est choisi pour l'année scolaire. Vous avez la possibilité d'en changer, dans ce cas, vous devez en faire la demande auprès du Conseiller Principal d'Education.

- Aucun élève n'est autorisé à sortir entre deux heures de cours.

- Les élèves demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à sortir avant d'avoir pris leur repas. (Sauf décharge parentale exceptionnelle signée en vie scolaire, dans ce cas aucune remise d'ordre ne sera accordée).

Dispositions communes aux régimes 1 et 2:

- Une entrée ou une sortie exceptionnelle ne peut être autorisée qu'à la demande écrite et motivée des parents, déposée par l'élève au bureau de la Vie Scolaire. L'élève ne pourra quitter l'établissement qu'avec un de ses parents ou un adulte mandaté par écrit. Celui-ci signera un registre au bureau de la Vie Scolaire.

Régime 1 : Obligatoire pour les élèves empruntant les véhicules de transport scolaire, qui se trouvent placés sous la responsabilité de l'établissement dès leur descente du car, et jusqu'à la montée du soir.

L'élève demi-pensionnaire arrive au plus tard à 8h25 (8h10 le mercredi) et repart à 16h50 (12h05 le mercredi).

L'élève externe arrive au plus tard à 8h25 (8h10 le mercredi) et repart au plus tôt à 12h25 (12h05 le mercredi). L'après-midi, il arrive au plus tard à 13h50 et repart à 16h55.

L'élève demi-pensionnaire est présent au collège de 8h25 à 16h55. L'élève externe est présent au collège de 8h25 à 12h25 et de 13h55 à 16h55. (De 8h10 à 12h05 le mercredi).

Régime 2 :

L'élève demi-pensionnaire arrive au collège pour son premier cours et le quitte après son dernier cours de l'après-midi selon son emploi du temps habituel.

L'élève externe arrive au collège pour son premier cours et le quitte après son dernier cours de la demi-journée selon son emploi du temps habituel.

Qu'il soit demi-pensionnaire ou externe, en cas d'absence prévue ou imprévue de professeur, l'élève n'est pas autorisé à entrer plus tard ou à sortir plus tôt que les horaires de son emploi du temps habituel.

Régime 3 :

L'élève demi-pensionnaire arrive au collège pour son premier cours et le quitte après son dernier cours de l'après-midi.

L'élève externe arrive au collège pour son premier cours et le quitte après son dernier cours de la demi-journée.

Qu'il soit demi-pensionnaire ou externe, en cas d'absence prévue ou imprévue de professeur, l'élève est autorisé à entrer plus tard ou à sortir plus tôt que les horaires de son emploi du temps habituel.

Attention, en choisissant le régime 3 les parents prennent connaissance que leur enfant sera autorisé à quitter le collège sans information préalable de la part de l'établissement. Les élèves ne seront alors plus sous la responsabilité du collège et ne devront pas rester aux abords de celui-ci. En cas de non respect de ces règles, le collège se réserve le droit de remettre en cause le régime de sortie de l'élève.

B – ABSENCES ET RETARDS

L'établissement doit être averti au plus vite et si possible le jour même par écrit ou par téléphone. Dès son retour, l'élève doit présenter au Bureau de la Vie Scolaire une justification écrite. Il convient d'utiliser, à cet effet, les bulletins d'absence inclus dans le carnet de liaison. Le talon visé par le Conseiller Principal d'Education sera présenté au professeur en début d'heure.

Le contrôle des absences est effectué chaque heure. Un récapitulatif journalier donne lieu à l'envoi aux familles d'un avis d'absence, lorsque celle-ci n'a pas été autorisée ou justifiée.

C – DISPENSES D'EDUCATION PHYSIQUE

Conformément aux exigences institutionnelles (*Circulaire n°90-107 du 17 mai 1990*), l'équipe EPS propose un aménagement des activités physiques pour les élèves concernés par une *inaptitude partielle*. Hormis le cas d'une demande exceptionnelle des responsables légaux, l'inaptitude doit être visée et certifiée par le service médical. Les élèves se verront alors proposer un aménagement de leur pratique physique sur le créneau EPS habituel, en fonction des informations renseignées par le médecin traitant.

Seule *l'inaptitude totale* attestée par l'autorité médicale peut dispenser totalement l'élève. Ce dernier n'étant alors nullement dispensé de s'investir pour autant dans les divers rôles qui lui seront attribués en cours (observation, verbalisation, arbitrage...etc).

L'élève inapte participe donc au cours d'EPS, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le professeur d'EPS qui en informe la vie scolaire.

Un exemplaire du certificat médical type à faire remplir par l'autorité médicale est en lieu sur le site du collège. La rédaction de ce dernier a pour objet de faciliter la mise en œuvre d'un aménagement sécurisé et adapté ; il devra être présenté au professeur d'EPS en début de cours puis porté à la vie scolaire.

Pour une inaptitude totale supérieure à trois mois, l'avis du médecin scolaire pourra être sollicité.

D – DEMI-PENSION – CHANGEMENT DE REGIME

Pour tout changement de régime (demi-pension, externat), une demande écrite doit être déposée auprès du chef d'établissement. Les changements en cours de trimestre ne peuvent être acceptés que pour des motifs exceptionnels.

Un avis de pension est adressé chaque trimestre aux familles. Les règlements des sommes sont à effectuer auprès du gestionnaire. En cas d'absence, justifiée par un certificat médical et supérieure à 6 jours consécutifs d'ouverture de l'établissement (sans interruption), les parents peuvent demander un remboursement des sommes correspondantes.

Le réfectoire est ouvert à 12h15. Un ordre de passage est établi en fonction de l'emploi du temps des classes.

II – TRAVAIL DES ELEVES

Il est rappelé que les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter.

A la fin de chaque trimestre, après les conseils de classe, un bulletin scolaire est adressé aux parents. A tout moment, ceux-ci peuvent demander à s'entretenir avec le chef d'établissement, le professeur principal de la classe, les autres professeurs, le Conseiller Principal d'Education, la Conseillère d'Orientation Psychologue, l'Assistante Sociale Scolaire, l'Infirmière, mais il est recommandé de prendre rendez-vous. En outre, il est organisé des rencontres parents professeurs selon des modalités et un calendrier validés en conseil d'administration.

Les parents ou les élèves ont la possibilité de consulter le cahier de texte électronique du collège, toutefois **chaque élève a l'obligation d'avoir son propre cahier de textes** afin de permettre à toutes les familles de vérifier le travail que doit accomplir leurs enfants.

Les permanences accueillent pendant le temps scolaire les élèves qui n'ont pas cours. Les permanences sont des lieux de travail. Il doit y régner constamment le plus grand calme de façon à ce que chacun puisse s'avancer efficacement dans son travail. Les règles y sont les mêmes qu'en cours.

Les exigences communes sont rappelées à la rentrée par le professeur principal.

III – REGLES DE VIE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE

A – COMPORTEMENT A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Le bon fonctionnement du collège exige que soit assurée la **sécurité** morale et matérielle des élèves et de l'ensemble des personnels. De plus, comme établissement public, il est régi par le principe de laïcité : chacun a droit **au respect de sa personne, de ses convictions et de ses croyances, et s'interdit en retour toute forme de propagande ou de prosélytisme**, que ce soit par ses actes, ses paroles, sa tenue, ou tout autre moyen.

Dans les collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect

d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. La demande doit être faite auprès du chef d'établissement qui en fixe les modalités.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Tous les personnels de l'établissement sont habilités à intervenir pour faire respecter le règlement intérieur.

L'application du Règlement Intérieur s'étend à toutes les activités se déroulant à l'extérieur des locaux scolaires, dès lors qu'elles sont organisées et/ou encadrées par le collège.

B – REGLES

1) – Sécurité et respect des personnes

Chacun s'engage à n'utiliser aucune violence verbale, morale, ni physique. Le collège étant un établissement d'enseignement et d'éducation, **une tenue et un comportement adaptés seront exigés**. L'administration se réserve le droit d'en juger.

L'usage des téléphones portables est interdit pour les élèves dans l'enceinte du collège y compris les installations sportives. En cas d'urgence, le collège pourra être amené à contacter les parents. L'utilisation des baladeurs numériques est interdite.

La loi n°2018-698 du 3 août 2018 précise que l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs, voyages et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).

Les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont menés à des fins éducatives et encadrés par un membre de la communauté éducative, peuvent, sur demande de ce dernier, être autorisés par le chef d'établissement.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

En cas de confiscation, l'appareil : est éteint en présence de l'élève, ne fait l'objet d'aucune introspection par le personnel de l'établissement, et sera détenu au bureau du principal de manière sécurisée.

L'appareil confisqué sera remis à l'élève ou à son représentant légal, la durée de rétention reste à l'appréciation du principal et/ou du CPE et durera à minima une journée ou une semaine au plus. La remise s'accompagne d'une information à la famille dans le carnet de liaison. La confiscation de l'appareil présente le caractère de punition.

Dans les cas de manquement les plus graves aux interdictions posées par le présent article, une sanction disciplinaire prévue par l'article R.511-13 du Code de l'éducation peut être prise.

Il est recommandé aux familles de ne pas confier à leurs enfants des objets de valeur (bijoux, sommes d'argent importantes, vêtements coûteux, baladeurs numériques tels que mp3, consoles de jeux...). En aucun cas la responsabilité du collège ne sera engagée si cette prescription n'est pas respectée.

Sont expressément interdits :

- courses et bousculades lors des mouvements et déplacements à l'intérieur des locaux;
- toute brutalité, y compris sous forme ou sous prétexte de jeu;
- l'introduction et l'usage d'objets dangereux, notamment couteau, cutter, « blanco » liquide, briquets et allumettes, bombes aérosols.

Dans certaines disciplines, notamment l'EPS, ou les disciplines scientifiques et technologiques, les impératifs de sécurité amènent les professeurs à édicter des règles strictes concernant la tenue ou l'habillement, qui s'imposent à tous.

Les élèves doivent prendre connaissance des consignes de sécurité propres aux différents locaux qu'ils fréquentent, ainsi qu'aux transports scolaires.

Fonctionnement gymnase EPS : Pour assurer la sécurité et la discipline dans les vestiaires lors du cours d'EPS, les enseignants d'EPS peuvent intervenir en y entrant après s'être annoncés. Les élèves ayant contrevenu aux consignes préalablement données pourront être sanctionnés ou punis.

La souscription d'une assurance "responsabilité civile" est obligatoire. De plus, il est instamment recommandé aux familles de couvrir leurs enfants contre tous les risques d'accident scolaire et extra-scolaire. Le Chef d'établissement, en concertation avec les enseignants organisateurs, peut interdire la participation d'un élève à des sorties ou des activités facultatives, dans le cas où le défaut d'assurance lui ferait courir un risque.

2) – Utilisation d'Internet

Les élèves s'engagent à utiliser Internet uniquement dans le cadre de recherches et de travaux scolaires programmés en relation avec un membre de la communauté éducative.

Toute tentative d'accès à des sites ou au réseau interne ne présentant aucun caractère pédagogique pourra être sanctionnée et entraîner la suppression du droit d'accès.

Une charte informatique est annexée au présent règlement intérieur. Elle sera distribuée et commentée en début d'année par les professeurs de technologie.

3) – Santé

a) **Tabac et alcool** : Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et espaces non couverts). Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves ainsi qu'à leurs parents, même en dehors des heures de cours.

De même, l'introduction et la consommation d'alcool ne sont autorisées que pour les personnels dans les lieux de restauration. La détention de tabac et d'alcool par les élèves est interdite.

b) **Médicaments** : Les élèves qui suivent un traitement et sont amenés à prendre des médicaments pendant le temps scolaire doivent déposer ceux-ci au Bureau de la Vie Scolaire, ainsi que la prescription médicale, et une lettre d'autorisation des parents.

d) La fréquentation de l'établissement suppose que l'élève se conforme aux obligations scolaires et réglementaires en matière de santé, notamment pour ce qui concerne les vaccinations, ainsi qu'aux règles d'hygiène élémentaires.

4) – Sécurité des biens et des locaux

a) Les élèves de 5^e, 4^e, 3^e disposent de porte-sacs pour déposer sacs de classe et de sport, qu'il est conseillé de marquer du nom et de la classe de l'élève, ainsi que les vêtements (manteaux, blousons, etc ...). Les élèves de 6^e disposent d'un casier partagé avec un de leurs camarades. En fonction des besoins et des possibilités, certains élèves de 5^e, 4^e et 3^e pourront exceptionnellement disposer d'un casier également.

b) Les manuels scolaires prêtés par l'établissement devront être couverts et protégés, tenus soigneusement et proprement. Les ouvrages perdus ou dégradés devront être remboursés. Une indemnité forfaitaire (montant décidé en Conseil d'Administration) sera demandée pour les dégradations.

c) **Respect des locaux** : les élèves contribuent à l'entretien des locaux en veillant, de façon générale, à ne rien dégrader ni salir. Il est souhaitable qu'ils s'attachent en particulier :

- à n'utiliser que les corbeilles et poubelles prévues à cet effet pour jeter leurs détrit
- à ne jamais jouer avec les dispositifs et les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ni

l'ascenseur

- à ne pas rentrer de boue sous leurs chaussures, et à ne pas marcher sur les pelouses par temps de pluie

- à laisser une table propre au restaurant scolaire

En cas de casse ou de détérioration, une facturation sera adressée à la famille.

5) – Circulation dans l'Etablissement

a) Avant chaque rentrée (début de demi-journée et après chaque récréation), tous les élèves se rangent par classe sous le préau pour les 6^e ou dans la cour pour les autres niveaux, devant l'emplacement qui leur est destiné, en attendant que leurs enseignants les prennent en charge.

Pour toutes les classes, les élèves se mettent en rang pour les heures de cours d'EPS près du préau et attendent leur professeur qui les prend en charge.

b) Sont strictement interdits aux élèves pendant l'interclasse de midi et les récréations :

* la circulation dans les couloirs du collège et hors de l'enceinte de l'établissement, notamment autour du gymnase, sauf prise en charge par des adultes (clubs, UNSS, chorale...)

* l'accès au plateau et au garage à cycles

C – PUNITIONS ET SANCTIONS

L'inobservation du présent règlement intérieur exposerait l'élève, selon la gravité du manquement constaté, à l'une des punitions ou sanctions prévues qui visent à responsabiliser les élèves tout en respectant les principes généraux de droit dans leur application : toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement, elle doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister, doit être offerte.

PUNITIONS SCOLAIRES (manquements mineurs et perturbations) données par tout membre de la communauté éducative	SANCTIONS DISCIPLINAIRES (manquements graves, atteintes aux personnes et aux biens) violence verbale ou physique à l'encontre d'un personnel de l'établissement acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève données par le chef d'établissement
<ul style="list-style-type: none">● inscription sur carnet de liaison● excuse orale ou écrite● devoir supplémentaire surveillé● exclusion ponctuelle de cours justifiée par un manquement aux règles suivie éventuellement d'une punition (elle doit donner lieu à information au CPE et/ou au chef d'établissement).● retenue de 17h à 18h*● retenue du mercredi de 13h à 16h● Confiscation du téléphone portable	<ul style="list-style-type: none">● avertissement● blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel)● mesure de responsabilisation**● exclusion temporaire de la classe● exclusion temporaire du collège● exclusion définitive du collège Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis.

Les retenues seront placées à un moment où les élèves de tous niveaux **doivent** accomplir leur sanction, c'est-à-dire **obligatoirement** après la fin des cours entre 17h00 et 18h00 : les familles en sont prévenues assez tôt pour organiser leur retour, qui leur incombe.

Dans le cas d'une accumulation de retenues, les retenues pourront avoir lieu le mercredi après-midi, de 13h00 à 16h00.

** **La mesure de responsabilisation** consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités culturelles ou de formation ou à exécuter une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou à l'extérieur. Dans ce dernier cas, elle s'effectue dans le cadre d'une convention et d'un accord de l'élève et de sa famille.

Le refus de se soumettre à une punition ou sanction, ou encore la répétition d'une même punition ou sanction à la suite du même manquement, expose l'élève à une sanction plus importante.

L'accomplissement des punitions ou sanctions prévues ici ne dispense pas la famille des frais de remise en état en cas de dégradation.

D- LES MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT.

Elles visent prioritairement à faire prendre conscience à l'élève de ses manquements aux règles et à lui laisser une chance d'y répondre avant la mise en œuvre d'une punition ou d'une sanction.

- Les mesures de prévention visant à prévenir la survenance d'actes répréhensibles : la confiscation d'objets dangereux ou dont l'usage est restreint par le présent règlement ; l'engagement écrit de l'élève à ne pas réitérer un manquement, la production d'un travail destiné à favoriser la prise de conscience des effets et conséquences du manquement.

- Les mesures de réparation pour des faits mineurs permettant de réparer matériellement un manquement par l'accomplissement d'un travail d'intérêt solidaire, ou d'intérêt scolaire (réparation).

- La comparution devant une commission « **éducative** » présidée par le Principal et composée paritairement d'élèves, de parents, de professeurs, de personnels administratifs et ATOS. Sa composition est arrêtée en CA en début de chaque année scolaire. Elle a pour but prononcer des mesures à caractère éducatif et personnalisé et d'assurer le suivi de la mesure de prévention et de la mesure de responsabilisation.

- La mise en place d'un contrat ou d'une fiche de suivi dont l'objectif est d'aider l'élève à mieux adapter son comportement et son travail en cours afin que ses résultats s'améliorent.

E- LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes

que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque. La valorisation des actions des élèves dans différents domaines - sportif, associatif, artistique, etc. - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

IV – ASSOCIATIONS HÉBERGÉES AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT.

A – FOYER SOCIO-EDUCATIF

Association autonome régie par la loi de 1901, le Foyer Socio-Educatif permet aux élèves de pratiquer une activité en dehors des heures de cours.

Quand les activités des clubs ont lieu à d'autres moments que les horaires d'ouverture de l'établissement, les élèves participants sont pris en charge uniquement pendant le déroulement des activités, dont l'horaire est communiqué aux familles.

Un espace Foyer jouxtant le préau est mis à la disposition des élèves. Son accès est réservé aux membres adhérents du FSE.

C – ASSOCIATION SPORTIVE

Avec l'autorisation de leurs parents, les élèves peuvent pratiquer un sport au sein de l'Association Sportive du Collège. Cette association est affiliée à l'U.N.S.S. (Union Nationale du Sport Scolaire).

N.B. : l'établissement n'assure pas de repas le mercredi à midi. Cependant, ceux qui restent pour les activités U.N.S.S. de l'après-midi sont autorisés à rester au collège après la fin des cours et à prendre le repas qu'ils ont apporté au Restaurant Scolaire. Dans ce cas, ils se placent sous la responsabilité de l'établissement : il leur est donc interdit d'en sortir entre 12H05 (fin des cours) et 13h (début des activités U.N.S.S.).

Si la pédagogie est l'affaire des professeurs, l'éducation doit être un partenariat avec les familles sur des bases identiques : c'est pourquoi nous demandons aux parents de veiller à ce que le travail demandé soit fait et de rappeler aux enfants les règles de vie en société comme nous essayons de le faire nous-mêmes.

"Lu et approuvé"
L'élève

"Lu et approuvé"
Les Parents

SIGNATURES OBLIGATOIRES